

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CAMBES EN PLAINE DU 24 FEVRIER 2014

L'an deux mil quatorze, le 24 février, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Mickaël BERTRAND, Maire.

PRESENTS : Alain BERTANI, Mickaël BERTRAND, Virginie CHABERT, Laurence COUDREUSE, Daniel COUTABLE, Daniel DIGUET, Jean-Pierre DUBAS, Françoise FLECHE, Eric GOBERT, Bernard GUERANDEL, Elizabeth HOLLER, Joël SUZANNE, Laurence VAN DOORNE

Elizabeth HOLLER est nommée secrétaire de séance.

1- Approbation de la modification du plan Local d'Urbanisme

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-13-1 et R 123-19,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération du Conseil Municipal le 14 juin 2010 et rendu exécutoire le 23 juin 2010,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2012-53 du 10 septembre 2012 engageant la modification du PLU,

VU l'arrêté municipal du 13 août 2013 soumettant à enquête publique le projet de modification portant sur les objets suivants :

- prise en compte des opérations d'urbanisation réalisées par une requalification de zones 1 AU en zones urbaines Ub ;
- instauration et mise en place de 4 zones Nb destinées à la réalisation d'ouvrages hydrauliques liés à l'assainissement pluvial ;
- correction et mise à jour de divers points de règlement ;
- repérage et inscription d'espaces boisés classés (EBC) ;
- inscription d'emplacements réservés pour réalisation de liaisons douces et de haies bocagères ;
- intégration du plan des servitudes

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 septembre au 4 octobre 2013,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, Monsieur Jean Coulon, finalisées en date du 4 novembre 2013,

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de deux réserves :

- l'une relative à l'emplacement réservé n° 6, considéré comme ayant été inscrit sans concertation avec la collectivité concernée, au nom du département du Calvados pour réalisation d'un dispositif giratoire en sortie sud-est du bourg sur le CD 79 ;
- l'autre relative à l'emplacement réservé numéro 7 composant le tracé d'une liaison douce entre le bourg et le hameau de la Bijude, considérée comme susceptible « de nourrir la situation conflictuelle existante entre les intérêts communaux et les intérêts communautaires ».

Considérant après analyse de ces réserves :

- qu'il est possible de lever la teneur de la première d'entre-elles en inscrivant la réserve foncière non plus au bénéfice du département du Calvados mais à celui de la

commune ;

– qu'il est acquis que l'emplacement réservé n° 7 n'a pas été spécifiquement créé lors de la procédure engagée de modification du PLU dans la mesure où cet emplacement constitue la transcription graphique exacte d'un cheminement décrit avec précision dans le DOA annexé au PLU initial et devenu opposable lors de l'approbation de ce dernier ;

– que dans ces circonstances, l'expression graphique de l'emplacement réservé numéro 7 n'est qu'une mesure récognitive d'une situation déjà arrêtée depuis le 14 juin 2010.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE d'approuver la modification du PLU telle qu'elle a été soumise à l'enquête publique à l'exception de l'inscription de l'emplacement réservé numéro 6 porté au nom de la Commune de Cambes en Plaine.

Dit

– qu'en application de l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et sera insérée en caractère apparents dans les journaux Ouest France et Liberté

– que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et l'accomplissement des mesures de publicité.

2- Suppression d'un poste de rédacteur Territorial et création d'un poste d'Attaché Territorial

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la promotion interne d'un agent Rédacteur Territorial inscrit sur la liste d'aptitude au grade d'Attaché Territorial,
A compter du 1er avril 2014, afin d'effectuer les formalités de publicité,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE

- la suppression de l'emploi de Rédacteur Territorial
- la création d'un emploi d'Attaché Territorial à temps complet

MODIFIE le tableau des emplois.

PREVOIT au budget 2014 les crédits correspondants.

3- Création de la prime de fonction et de résultat

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88,

VU le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,

VU l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

CONSIDERANT l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose :

« L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ».

Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification. »

1) Principe de la PFR :

La PFR est composée de deux parts cumulables entre elles :

- une part liée aux fonctions exercées par l'agent : responsabilités, niveau d'expertise, sujétions spéciales liées aux fonctions,
- une part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir au regard des objectifs fixés.

2) Bénéficiaires :

La PFR est instituée selon les modalités ci-après :

Grades	PFR part liée aux fonctions			
	Montant annuel de référence	Coefficient mini	Coefficient maxi	Montant Individuel maxi
Attaché Territorial	1750	1	6	10 500

Grades	PFR part liée aux résultats				Plafonds Parts Fonction + résultats
	Montant annuel de référence	Coefficient mini	Coefficient maxi	Montant individuel maxi	
Attaché Territorial	1600	1	6	9 600	20 100

Montant individuel maximum = montant annuel de référence X coefficient maximum

La PFR est donc applicable aux attachés territoriaux, stagiaires et titulaires.

3) Critères retenus :

- Pour la part liée aux fonctions :

Rappel : la circulaire NOR/IOCB102476C du 27 septembre 2010 précise que la PFR liée aux fonctions nécessite la définition des niveaux d'emplois par cadre d'emplois, grade ou emploi.

- Pour la part liée aux résultats :

Dans la cadre de l'évaluation annuelle, cette part prend en compte les éléments suivants :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs fixés,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

4) Versements :

- La part liée aux fonctions : sera versée mensuellement
- La part liée aux résultats : sera versée annuellement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier la délibération n°2009-62 en date du 21 décembre 2009 relative à la mise en place d'un régime indemnitaire pour le personnel communal par les deux dispositions ci après :

- **DECIDE** d'instituer l'indemnité suivante : Prime de fonction et de résultat
 - Attaché Territorial
- **DIT** que les plafonds sont les montants définis par la loi (dans le tableau ci-dessus) par les coefficients de 1 à 6
- **ENONCE** que les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Maire ; elles peuvent être modulées par l'application aux montants annuels de référence d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6, déterminé par l'autorité territoriale suivant les critères nommés dans le paragraphe VII de la délibération n° 2099-62.

Le coefficient sera susceptible d'être modifié sur la base de l'entretien annuel de fin d'année.

DIT que le versement de la prime de fonction sera effectué mensuellement et que la prime de résultat fera l'objet d'un versement annuel.

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2014.

PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

4- Evaluation des charges nettes transférées pour les communes de Bretteville sur Odon, Caen, Carpiquet, Cormelles le Royal, Eterville, Fleury sur Orne, Hérouville Saint Clair, Ifs, Louvigny et Mondeville suite à l'intégration du syndicat d'éclairage de la voie périphérique de l'agglomération caennaise à Caen la Mer à partir du 1er janvier 2014

En application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il est proposé au conseil d'analyser le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) les communes 10 communes citées ci dessus suite à l'intégration

du syndicat d'éclairage de la voie périphérique de l'agglomération caennaise à Caen la Mer à partir du 1er janvier 2014

Vu la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'article 71,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

DECIDE d'approuver le rapport de la CLECT relatifs à l'évaluation des charges nettes transférées des communes citées ci-dessus.

Clôture de la séance à dix neuf heures.

Le Maire,

La Secrétaire,

Mickaël BERTRAND

Elizabeth HOLLER